

23 -8- 1977

[REDACTED]

4467/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 16 juin 1977, la Commission a examiné votre plainte relative au fait que la R.T.T. emploie des téléphonistes bilingues, au central téléphonique de l'administration centrale.

L'enquête effectuée, a permis de constater que les téléphonistes en cause sont détachées du service régional T.B.R. (c.à.d. la circonscription téléphonique de Bruxelles) pour prester au central téléphonique de l'administration centrale.

Sans être "légalement bilingues," ces agents ont une certaine connaissance (légale) de la seconde langue.

La R.T.T. est un service central. Or, les lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) n'imposent pas le bilinguisme aux agents des services centraux, étant en contact avec le public.

./.

Si l'on s'en tient à une stricte application des L.L.C., les téléphonistes en cause doivent être unilingues (article 43). La situation faisant l'objet de la plainte est contraire aux L.L.C. Sur le plan juridique, la plainte est donc fondée.

La R.T.T. a toutefois été amenée à l'adoption du système actuellement en vigueur, c'est-à-dire le détachement de pareils agents bilingues issus d'un service régional, dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale, ceci du fait que le principe de l'unilinguisme, est à l'origine de difficultés sérieuses, sur le plan pratique, en ce qui concerne le service téléphonique concerné.

Il résulte en effet de l'enquête, que la R.T.T. n'a recours au système du transfert, que dans l'hypothèse où une autre possibilité est pratiquement exclue pour ce qui a trait à une organisation rationnelle de ses services.

En conséquence, la Commission a estimé qu'une suite ultérieure ne serait pas réservée à la plainte.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

